URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de CATENOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
02 FEV. 2016

8a

VOIRIE – ALIGNEMENT

NOTICE

- ANNEXE VOIRIE-ALIGNEMENT –

L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public. On peut dire aussi qu'il délimite l'emprise du domaine public.

Il est soit conservé en l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé (général ou partiel selon qu'il concerne la totalité d'une voie ou seulement une section). L'alignement qui doit être respecté à l'occasion de toute opération de construction, réparation, clôture peut être porté à la connaissance du propriétaire concerné par un arrêté d'alignement délivré par le Maire.

S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte en application de son statut juridique propre par rapport aux propriétés riveraines.

Les PLU peuvent créer de nouveaux alignements ou modifier ceux des voies sous la forme d'emplacements réservés. Ils peuvent aussi suspendre des alignements approuvés devenus inadaptés ou inopportuns en ne les faisant pas figurer au « tableau des servitudes » (Cf. annexe) du PLU ce qui, en application de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, leur enlève, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'approbation du PLU, toute valeur d'opposabilité aux autorisations d'utiliser le sol.

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes)

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. l. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

COMMUNE DE CATENOY

-

ALIGNEMENTS Conformément à l'article L. 123-1 (6°) du Code de l'Urbanisme.

DESIGNATION		**SITUATION ACTUELLE**	**DISPOSITIONS DU PLU**		
N° de la Voirie	Nom de la voirie	Date d'approbation	Maintenu	Suspendu	Observations
1	RD 137 – tronçon Noailles à Catenoy	24 janvier 1850	✓		--
2	RD 137 – tronçon Catenoy à Maimbeville	15 octobre 1895	✓		

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de

CATENOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
02 FEV. 2016

8b

PLAN VOIRIE – ALIGNEMENT

RD 137 - Tronçon Noailles à Catenoy

(1)

Circonscription

Route départem. N.° 37, de Nouilles à Catenoy.

Plan de la Traverse de Catenoy

Echelle de 0.005 pour 1.00.

Décret du Président de la République du 24 janvier [illegible]

PONTS ET CHAUSSÉES
GÉNIEUR ORDINAIRE
[illegible] DE CLERMONT

Vérifié par l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Clermont soussigné et trouvé conforme au plan joint au Décret du 24 janvier 1860.

Clermont, le 8 décembre 1859.

[illegible]

Légende.

Signes.	Indication des Signes.
B.	Construction en bois
P.	— id — en pierres ou moëllons
PT.	— id — en pierre de taille
S.	— id — solide
M.	— id — médiocre
V.	— id — en état de vétusté
0 E.	Rez de chaussée
1 E.	maison à un étage
2 E.	— id — à deux étages

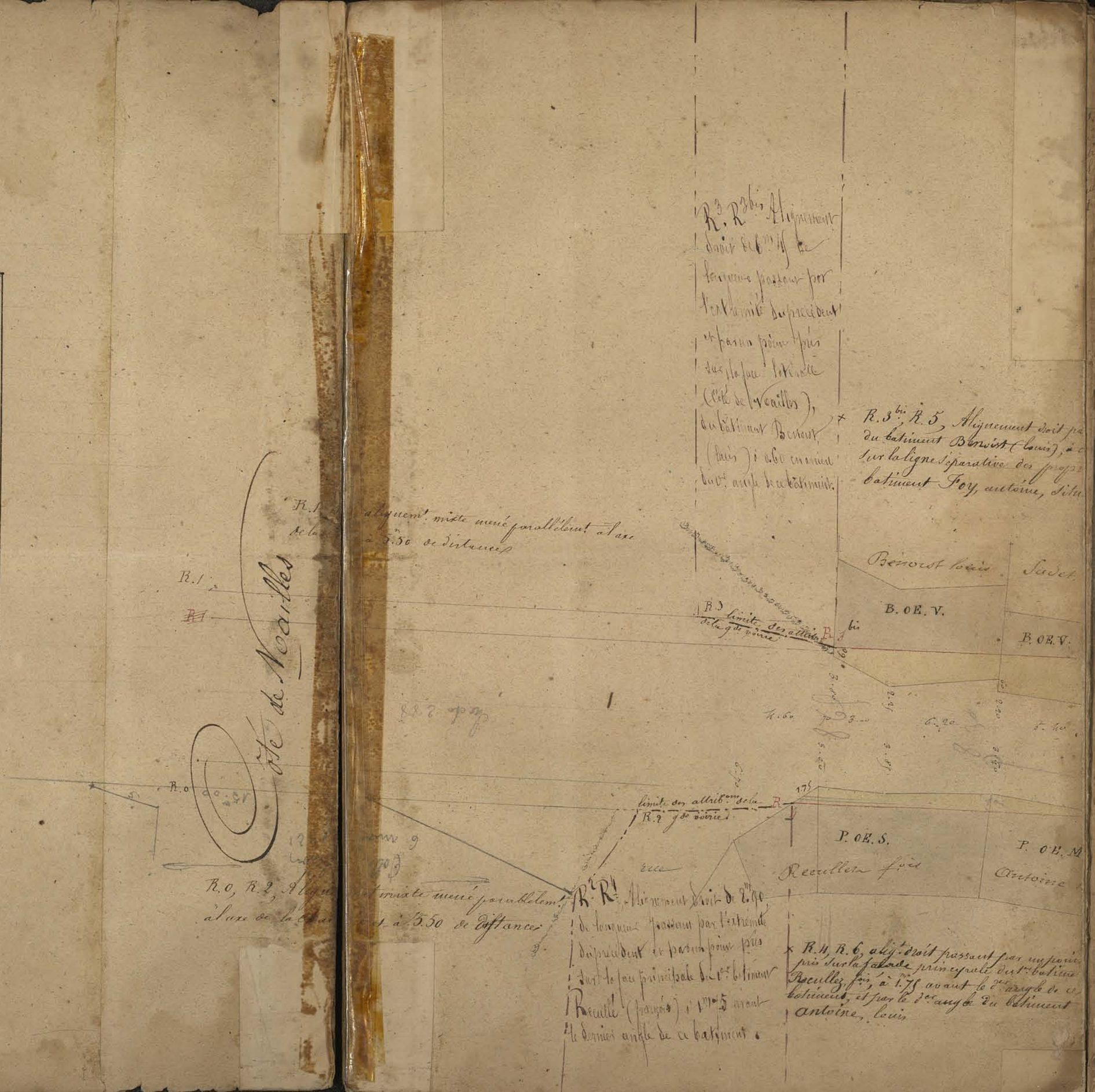

× R.7, R.9. Pan coupé isocèle, de 9.^{m}60 de longueur.

× R.9, R.11, Aligt droit de 27.^{m}00, de longr. passant par l'extrémité du précédent et venir tangentiellement à deux arcs de cercle dont le 1er décrit du second angle du 1er batiment Delaplace, augustin comme centre, avec un rayon de 12.^{m}00, et le second décrit du 1er angle du second batiment dudit Delaplace, augtin, comme centre avec un rayon de 9.^{m}50.

R.5, R.7, Alignt. droit de 30.^{m}0 de longr. passant par l'extrémité du précédent et par un point pris sur la ligne séparative des propriétés Ledoux, jn bte et fauquet, norbert, à 1.^{m}40 en arrière du 1er angle du mur fauquet, norbert. ×

...ssant par un point pris sur la facade laterale (coté de Noailles) × ...60 en arrière du 1er angle de ce batiment, et par un autre point pris ...étés Truffart et Deneux, à 9.^{m}60 de l'extrémité, coté de Catenoy) du sur le coté droit de la Route.

× R.6, R.8. aligt. droit passant par l'extrémité du précédent et par le 1er angle du batimt. foy. ×

R.8, R.10, Facade actuelle du batiment foy, antoine. ×

R.10, R.12, Aligt. droit passant par le 2e angle du batimt. Foy, antoine et par le 1er angle du 1er batiment Delaplace, augustin. ×

R.12, R.14. Aligt. droit de 14.^{m}60 de longueur passant par l'extrémité du précédent et par le 2e angle du 1er batiment Delaplace, augustin. ×

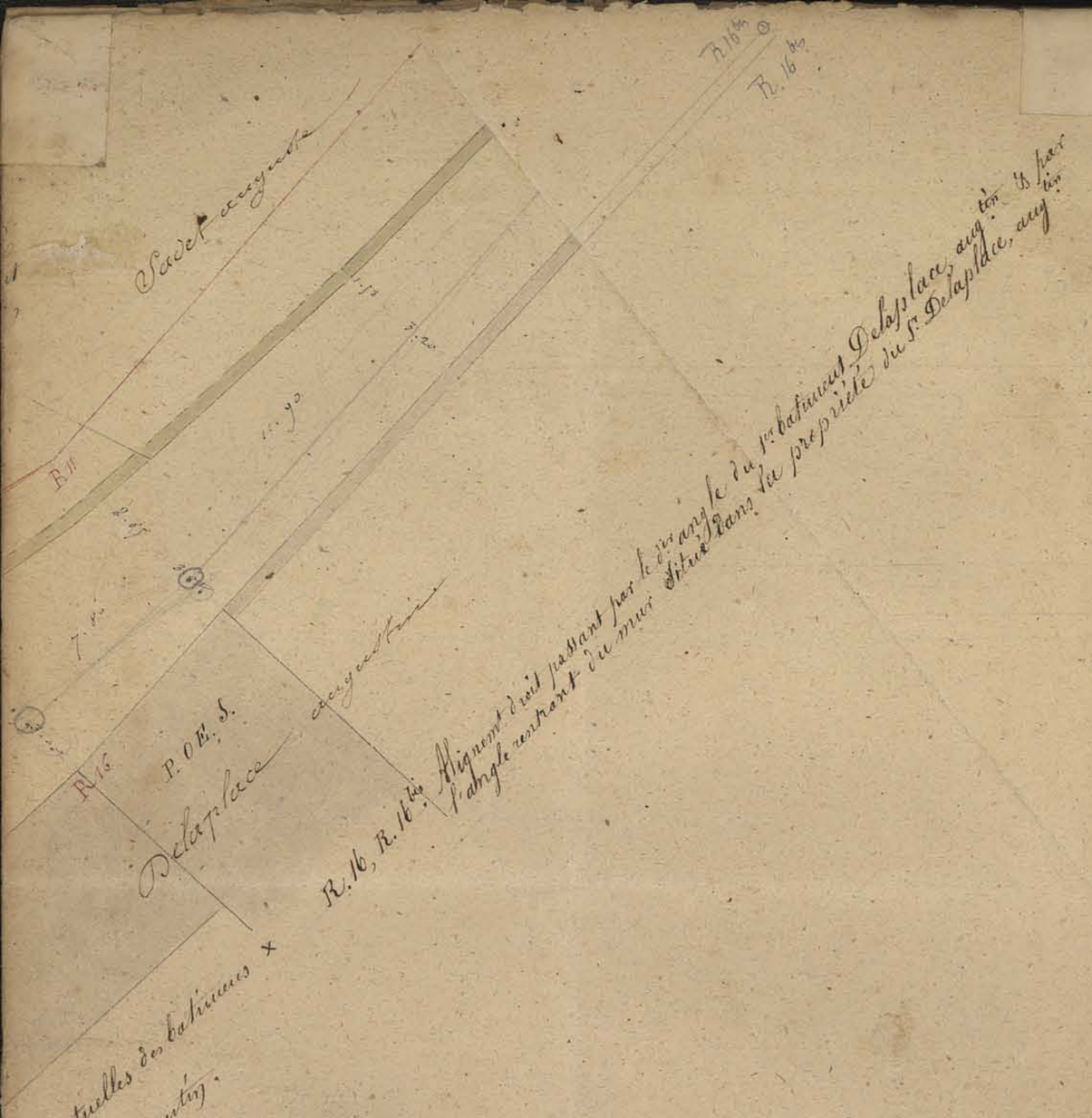
Sadet auguste
R.16 bis
R.16 bis
R.11
R.16
P.O.E.S.
Delaplace
auguste
R.16, R.16 bis
Alignement droit passant par le 1er angle du 1er batiment Delaplace, aug.tin & par l'angle rentrant du mur situé dans la propriété du Sr Delaplace, aug.tin
actuelles des batimens ×
Delaplace, augustin.

R. 11, R. 13, Alignemt. droit passant par l'extrémité du × précédent et par un point pris sur la face latérale (coté de Noailles) du 1er batiment Ledoux (Jn. bapte) à 1.20 en arrière du 1er angle de ce batiment.

R. 13, R. 15, Alignemt. droit passant par l'extrémité du précédent et par le dernier angle du second batim Ledoux (Jean baptiste.)

R. 15, R. 17.

Rubé (1926)

Millerot frederic

Delaplace augustin

Ledoux jean baptiste

P. OE. S

P. OE. S

P. OE. M.

R. 13

R. 15

R. 16bis

R. 18

P. OE. M.

Marchois philippe

Rigaut pierre

R. 16bis, R. 18, Alignement droit passant par le point R. 16bis, ci dessus décrit et par le 1er angle du batiment du Sr. Rigaut pierre.

R. 18, R. 20, façades actuelles des batim et mur Rigaut pierre.

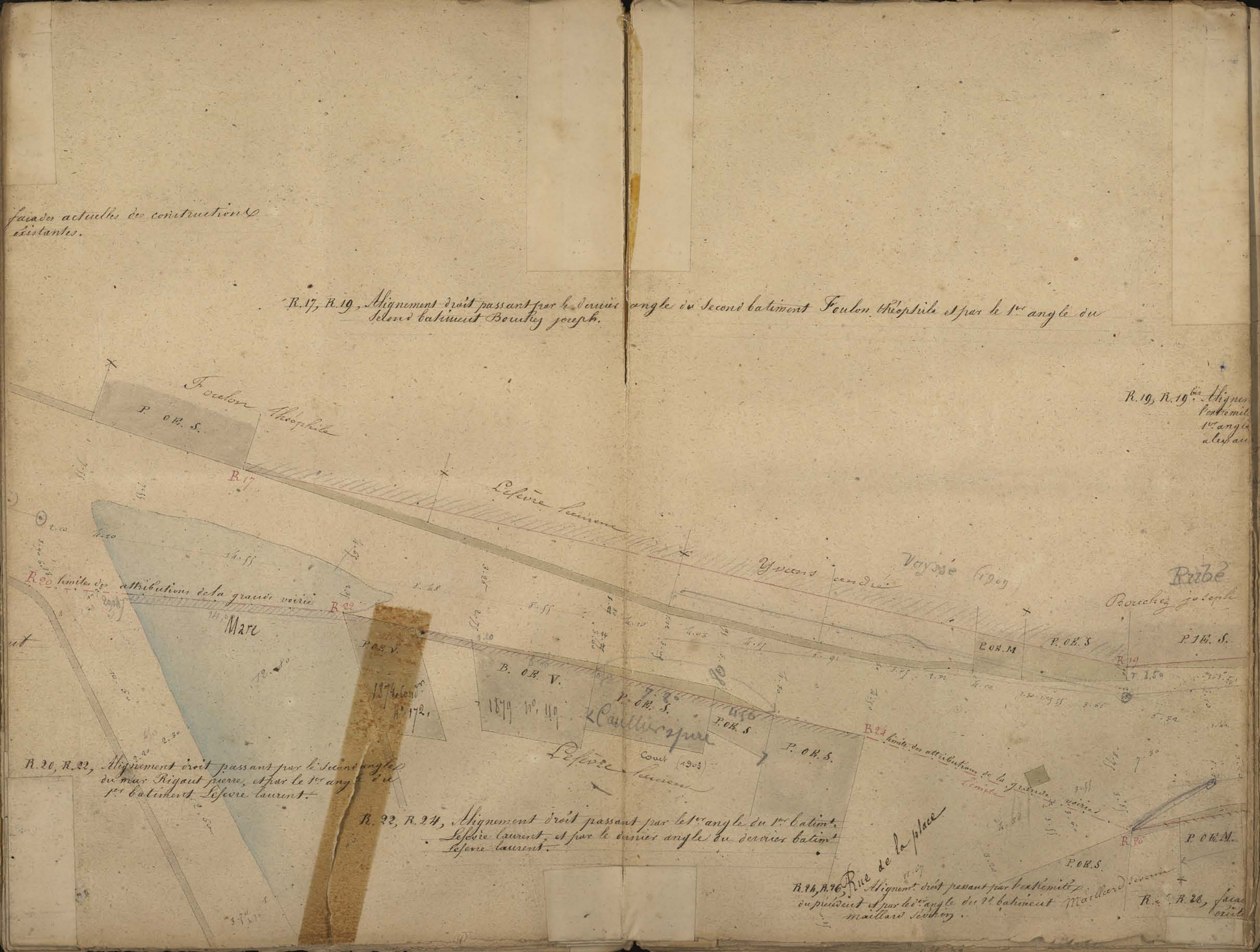

façades actuelles des constructions existantes.
R.17, R.19, Alignement droit passant par le dernier angle du second batiment Foulon théophile et par le 1er angle du second batiment Bouchez joseph.
Foulon théophile
P. OE. S.
R.17
Lefèvre laurent
Yvans andré
Vayssé (1909)
Rubé
Bouchez joseph
R.19, R.19bis Alignem l'extrémité 1er angle a lexau
R.20 limites des attributions de la grande voirie
R.22
Marc
P. OE. V.
B. OE. V.
1879 No. 119
1874 Second No. 172
P. OE. S.
Cauthier pierre
Couet (1903)
Lefèvre laurent
P. OE. S
P. OE. S.
R.24 limite des attributions de la grande voirie
Limite
P. OE. M
P. OE. S
P. 1E. S.
R.19
R.20, R.22, Alignement droit passant par le second angle du mur Rigaut pierre, et par le 1er angle du 1er batiment Lefevre laurent.
R.22, R.24, Alignement droit passant par le 1er angle du 1er batimt. Lefevre laurent, et par le dernier angle du dernier batimt Lefevre laurent.
Rue de la place
R.24, R.26, Alignemt. droit passant par l'extrémité du précédent et par le 1er angle du 2d batiment maillard sévérin.
Maillard sévérin
R.26
P. OE. M.
P. OE. S.
R.26, R.28, façad existe

24.2
5
121

La face du mur de la mare présente en réalité à 1/cm en arrière de l'align. apparente

R. 21, R. 23, Alignement droit passant par le dernier angle du batiment de la Ve Bontemps et par le 1er angle du 1er batiment, Lemaire hyacinthe.

...ent droit passant par
du précédent et par le
du batiment feine
...res

R. 19 bis R. 21. façades actuelles des batimens feine alexandre et Ve Bontemps.

24.30 + 0.50 + 0.70 / 2 = 24m.58

Bontemps Hennier Gustave
Longr. 24m.30

Lemaire louis pierre

Mare communale,

Fosse

P. OE. S.

R. 23

chemin vert vicinal ordinaire n° 8.

Feine alexandre

veuve Bontemps

P. OE. S.

R. 21

limite des attribon de la gde voirie.

R. 19 bis

R. 30

P. OE. M.

P. OE. S.

P. OE. M.

P. OE. S.

P. OE. S.

Grachet joseph

Naquet frederic

De Bouchez rue Clore carpentier
1881. V. 605

Cailliez antoine

R. 30, R. 32,

P. OE. S.

Dangu maximilien

1883 V. 339-182

28.79 × 1 = 28.79

R. 28, R. 30. Alignement droit passant par le dernier angle du second batiment Dangu maximilien et par le 1er angle du mur Grachet joseph.

...actuelles des constructions
...tes.

2.18 2.00

7.60

naquet

R.23, R.25, façades actuelles des Constructions existantes

R.25, R.27. Alignement droit passa[nt par le] batiment Heudel et pa[r] foy louis.

Julhaud 1933 → Heudel

V. 1034 – 1856.
alignement – 9.90 × 0.425 = 4.21 – 1

Lecomte hyppolite

P. OE. S.

P. OE. S

PT. 1 E. S.

P. OE. M.

R.25

9.90

10.90

5.70

17.35

13.90

3.70

5.70

R.32

R.34

P. OE. M.

Patin pierre

Beaupuis (antoine camilien) 1867. V. 1233

P. OE. M.

P. OE. S.

Beaupuis camillien

Naudé

Bouche

Catenoy 1917

Julhaud 1933

Heudel

veuve Lobjeois

P. 1 E. M.

Beaupuis firmin

Lasoche

P. OE. V.

V. 208

Lecomte hippol.

Lemaire jean foix

1878, n° 17 cour

R.32, R.34. façades actuelles des Constructions existantes.

R.34, R.36.

[...]nement droit passant par l'extrémité du précédent et par le [...]ier angle du batiment Patin pierre.

R.27, R.29 - façades actuelles des Constructions existantes

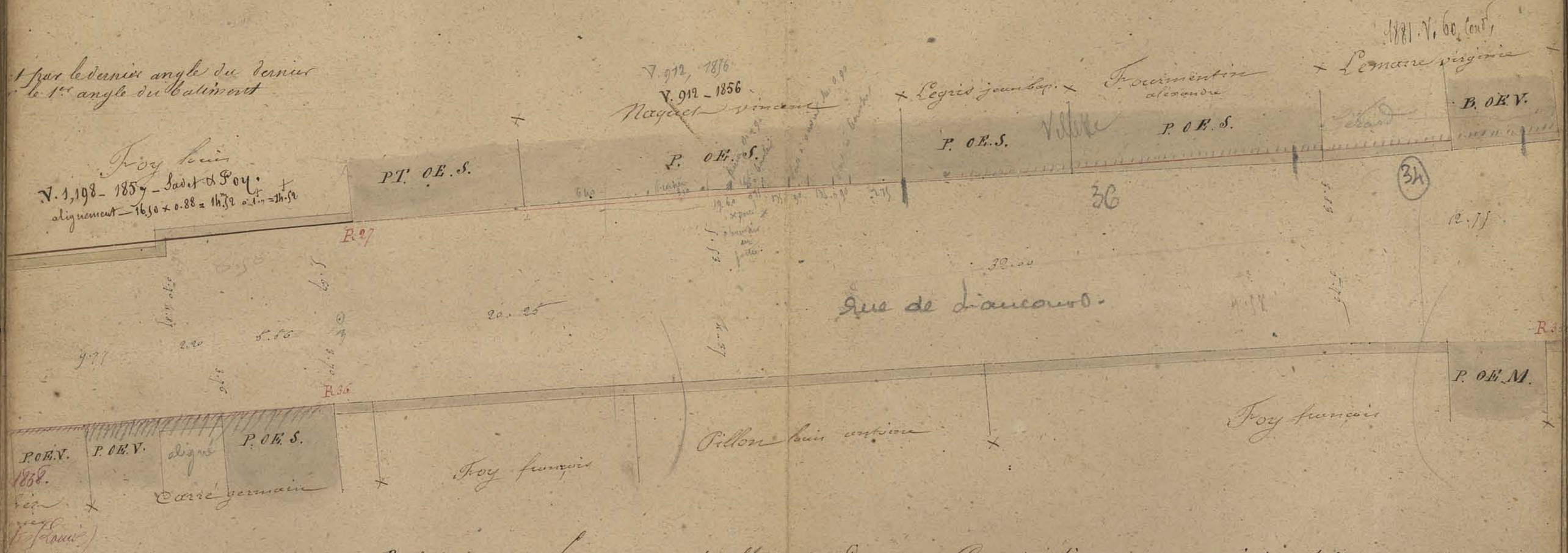

R. 36, R. 38, façades actuelles des Constructions existantes

Alignement droit passant par le dernier angle du batiment Beaupuis firmin et par le dr angle du dr batiment Carré germain.

R.33, R.35, Alignement droit passant par le dernier angle du second batiment du 1er batiment Bontemps nicolas.

R.31, R.33, facades actuelles des constructions existantes.

R.29, R.31, Alignemt droit passant par le 1er angle du batiment Lefevre prudent et par le 1er angle du 1er batiment Campion.

Campion

Lefevre prudent

rue St Symphorien

P. OE.M.

P. OE. S.

P. OE. V.

Bocquet

Ledru hyacinthe

Curvinot

veuve Lemaire

veuve Potier

Langlois isidore

R.29 R.31 R.33

(32) (30)

12.70 10.18 20.80 13.97 20.15

R.40 R.42 R.44

P. OE.M.

P. OE.M.

P. OE.S.

P. OE.S.

Poulain

veuve Recullé

Pillon antoine

Polle joseph

Lefevre pierre

Charlemagne antoine

1883-V 377 (192) augment 3.90 à 1f 3.90

1883-V 392 (196)

Desmaut

R.38, R.40, Alignement droit passant par le dernier angle du batimt Foy francois, et par le 1er angle du batimt Polle joseph.

R.40, R.42, facades actuelles des Constructions existantes.

R.44, R.46, Alignement droit par le 1er angle

R.42, R.44, Alignemt droit passant par le 1er angle du batimt de la ve Recullé et par le 1er angle du mur Truffart Louis

NOTA. La ligne rouge indique l'alignemen

La teinte {jaune / rouge} indique le terrai

L'échelle est de 1m005 pour mèt

Campion et par le 1er angle

R.35, R.37, façades actuelles des Constructions existantes ×

R.37, R.39, Alignement droit la ligne séparative jean charles.

Voy Constance

Bontemps nicolas

Vve Derville

Millerel auguste

Vve Derville

Recullé pierre

V. 202 1868.

P. OE. S.

P. 1E. M.

P. 1E. M.

B. OE. V.

R.35

R.37

Roussel Joseph

R.46

R.48

P. OE. S

P. OE. S.

P. OE. S.

Pillon louis antoine

Truffart louis

R.48, R.50, Alignement droit passant Pillon louis antoine, et la Vve Potier.

R.46, R.48, façades actuelles des Constructions existantes ×

passant par le 1er angle du mur Truffart, louis, et du batiment dudit Truffart, louis.

...ssant par le second angle du premier batiment Milleret auguste et par un point pris sur des propriétés Mulot et Boulanger à 1.35 en arrière du 1er angle de la propriété Boulanger

R.39, R.41, Pan coupé isocèle, partant de l'extrémité du précédent alignement

R.41, R.43, Alignement Caulliez aux f...

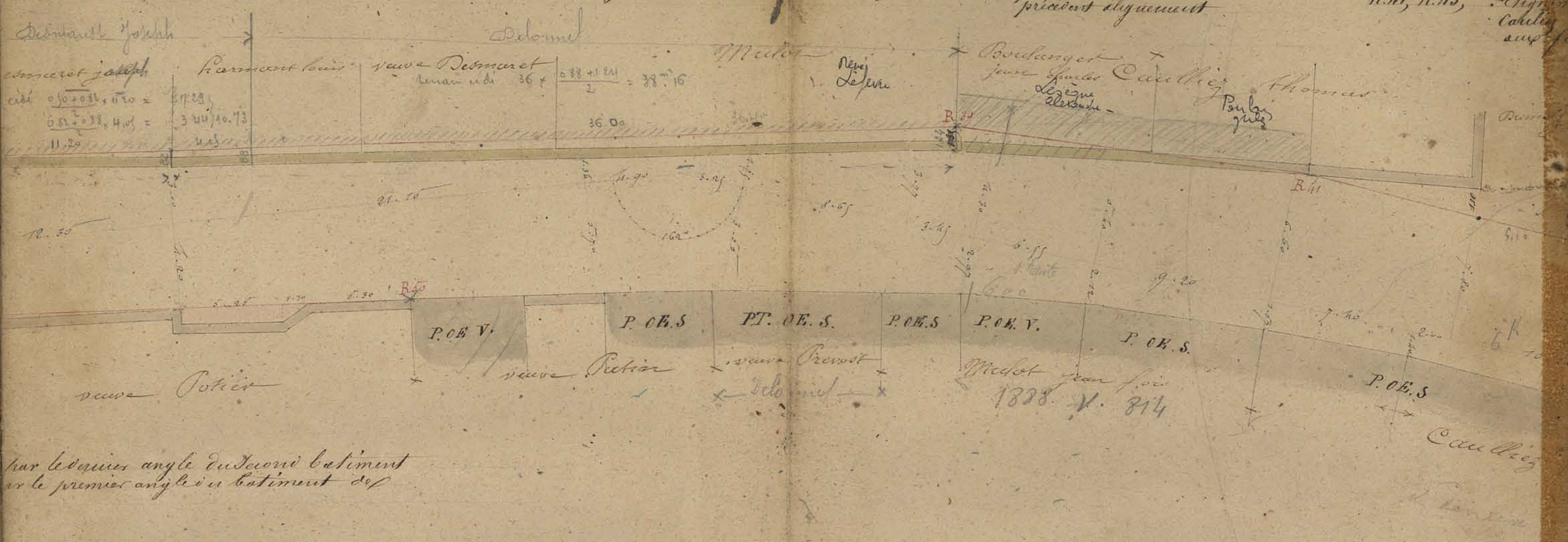

...par le dernier angle du second batiment
...r le premier angle du batiment de

R.50, R.52, façades actuelles des Constructions existantes

36.40
15.75
15.75
67.40

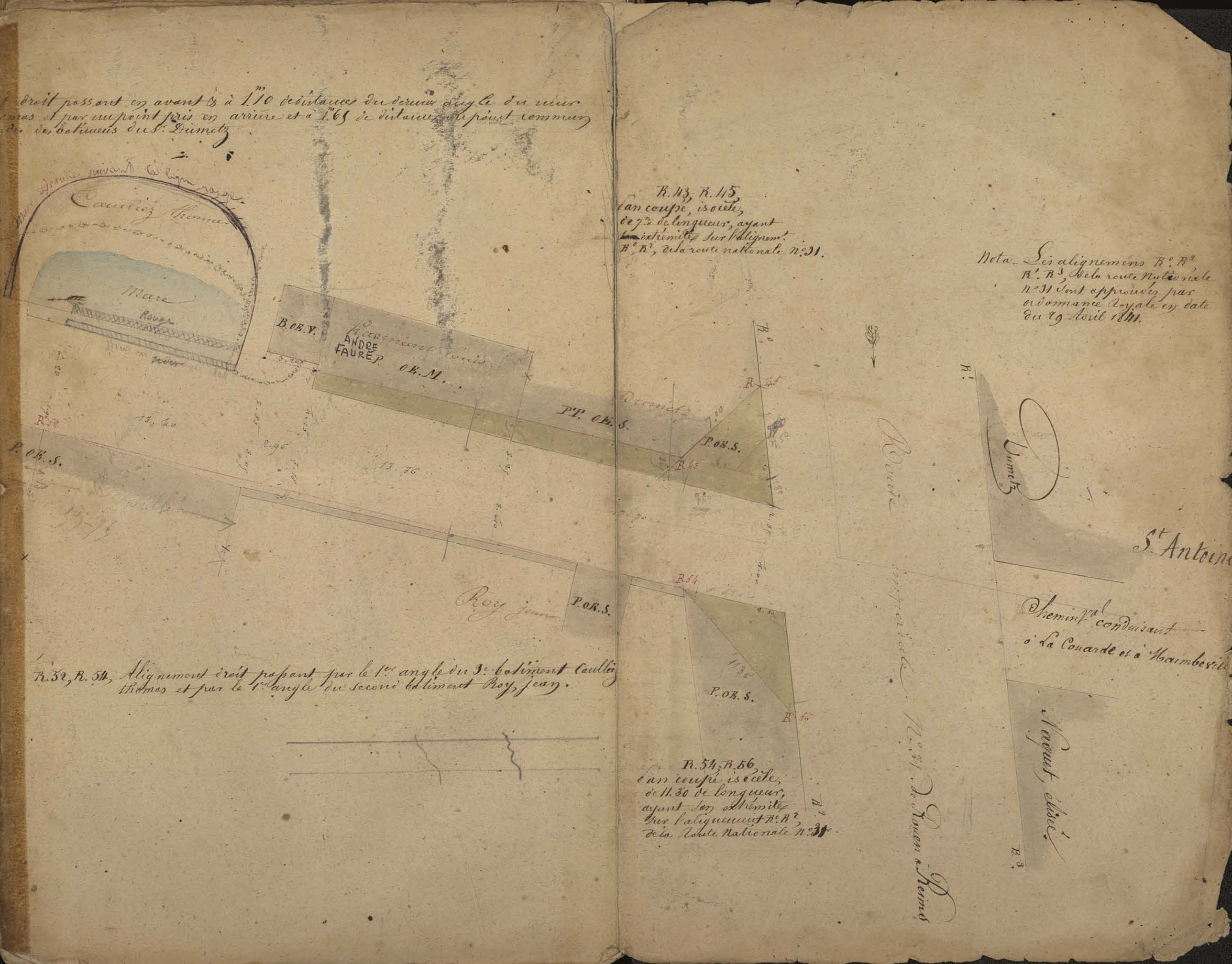

droit passant en avant & à 1.m10 de distance du dernier angle du mur
mas et par un point pris en arrière et à 1.m65 de distance du point commun
des bâtimens du Sr. Dumetz
Caulliez thomas
Mare
Rouge
B.OE.V.
ANDRE FAURE P.
OE.M.
PT. OE.S.
P.OE.S.
Roy jean
R.52, R.54, Alignement droit passant par le 1er angle du 3e bâtiment Caulliez thomas et par le 1er angle du second bâtiment Roy, jean.
R.43, R.45,
Pan coupé, isocèle,
de 7m de longueur, ayant
extrémités sur l'alignemt.
R°, R², de la route nationale N°. 31.
Nota_ Les alignemens R°. R², R¹. R³, de la route Nationale N°. 31 sont approuvés par ordonnance Royale en date du 29 Avril 1841.
Dumetz
Route
St. Antoine
Chemin val conduisant à La Couarde et à Maimbeville
Naquet, élisée
R.54, R.56,
Pan coupé isocèle,
de 11.30 de longueur,
ayant son extrémité
sur l'alignement R°. R²
de la Route Nationale N°. 31
N°. 31. de Rouen à Reims

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de CATENOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
02 FEV. 2016

8c

PLAN VOIRIE – ALIGNEMENT

RD 137 - Tronçon Catenoy à Maimbeville

(2)

SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
de Clermont

COMMUNE
de Catenoy

SIGNATAIRES :

M. Hardiviller
Agent subdivisionnaire.

M. Pierret
Ingénieur d'arrondissement.

M. Debauve
Ingénieur en chef.

CHEMINS VICINAUX
INGÉNIEUR ORDINAIRE
6
2 septembre 1895
0
VÉRIFIÉ DE CLERMONT-OISE

Commune de Catenoy

GC. 137
vers Maimbeville

CHEMIN ~~N°~~ Val Ordre n°4
de Catenoy à Maimbeville

PARTIE COMPRISE
Traverse de Catenoy

PLAN des alignements

Dressé par l'Agent subdivisionnaire soussigné,

A Clermont, le 14 février 1895

Signé : Hardiviller

~~Vu et vérifié par l'Ingénieur d'arrondissement~~,

A _____, le _____ 189

APPROUVÉ CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
EN DATE DE CE JOUR
BEAUVAIS, le 15 Octobre 1895
Le Président
Signé : Prévôt

Présenté par l'Ingénieur en chef.

A Beauvais, le 23 février 1895

Signé : Debauve

Pour mention :
Le Secrétaire général

(1) De grande communication.
Vicinaux ordinaires.

Échelle de _____ pour mètre.

N° 95. S. V.

Paris, Imp. Jousset. (9-94)

1.3. Alignement conservé des constructions Rigaux Onésime aboutissant au repère 3, lequel coincide avec le repère 8 de l'alignement 6.8 de la rue Ste Antoine.

5.7.9. Alignements conservés des constructions Foy Constancien; le rep repère 11 de l'alignement 9.11 de la rue Ste Antoine.

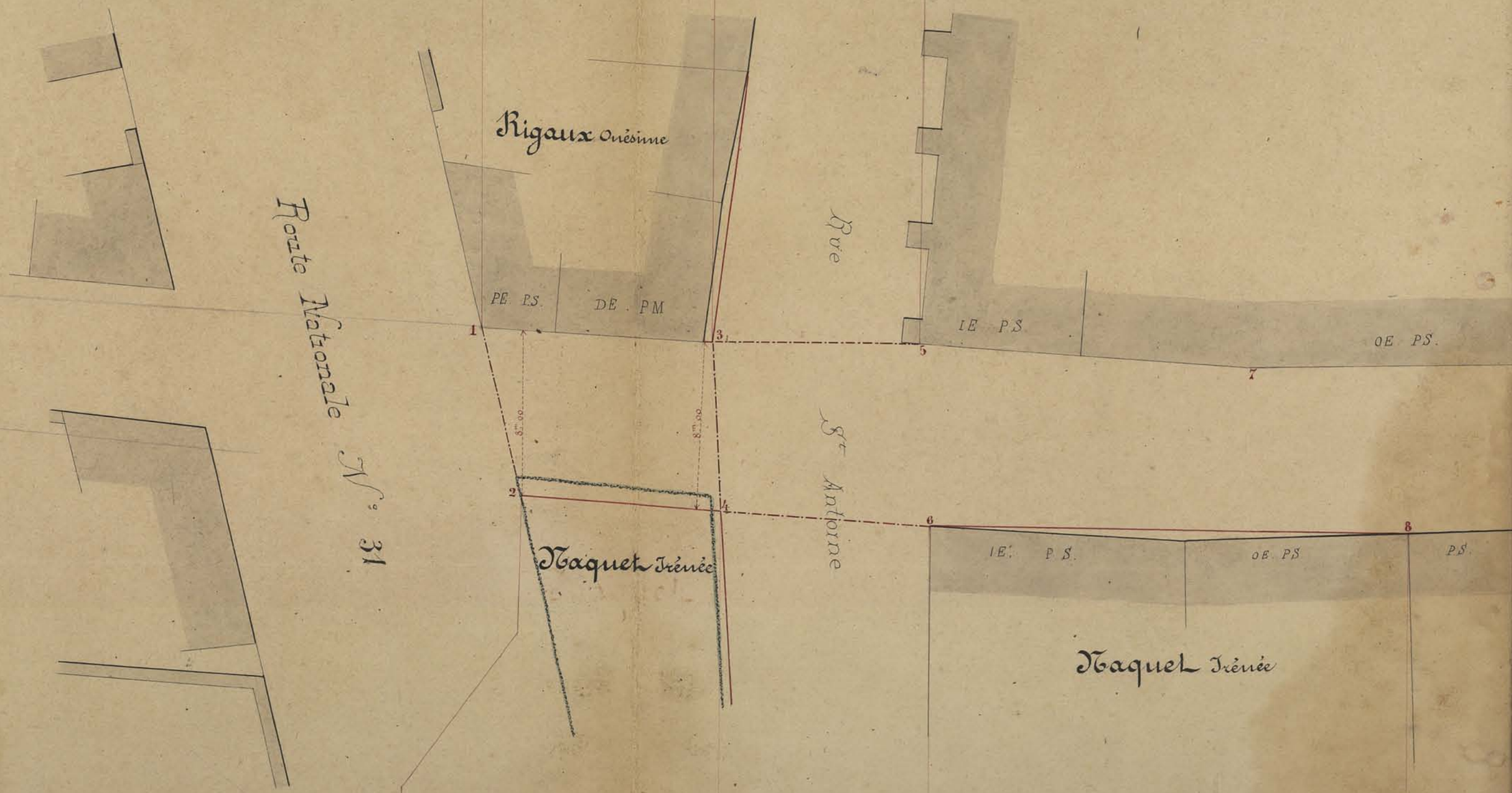

2.4. Alignement tracé parallèlement à l'alignement 1-3 et à 8m 00 de distance; aboutissant au repère 4 situé sur l'alignement 3.5. de la rue Ste Antoine.

6.8. Alignement droit partant du repère 6 1er angle des constructions Naquet Irénée et aboutissant au repère 8, 1er angle des constructions Foy Agénor.

8.10. A
premier bâ
mur de clô

re 3 coincide avec le

9.11. Alignement droit partant du repère 9, dernier angle des bâtiments Foy Constancien s'appuyant sur le mur de clôture du dit propriétaire et aboutissant au repère 11, situé sur la limite commune prolongée des propriétés Foy et Naquet.

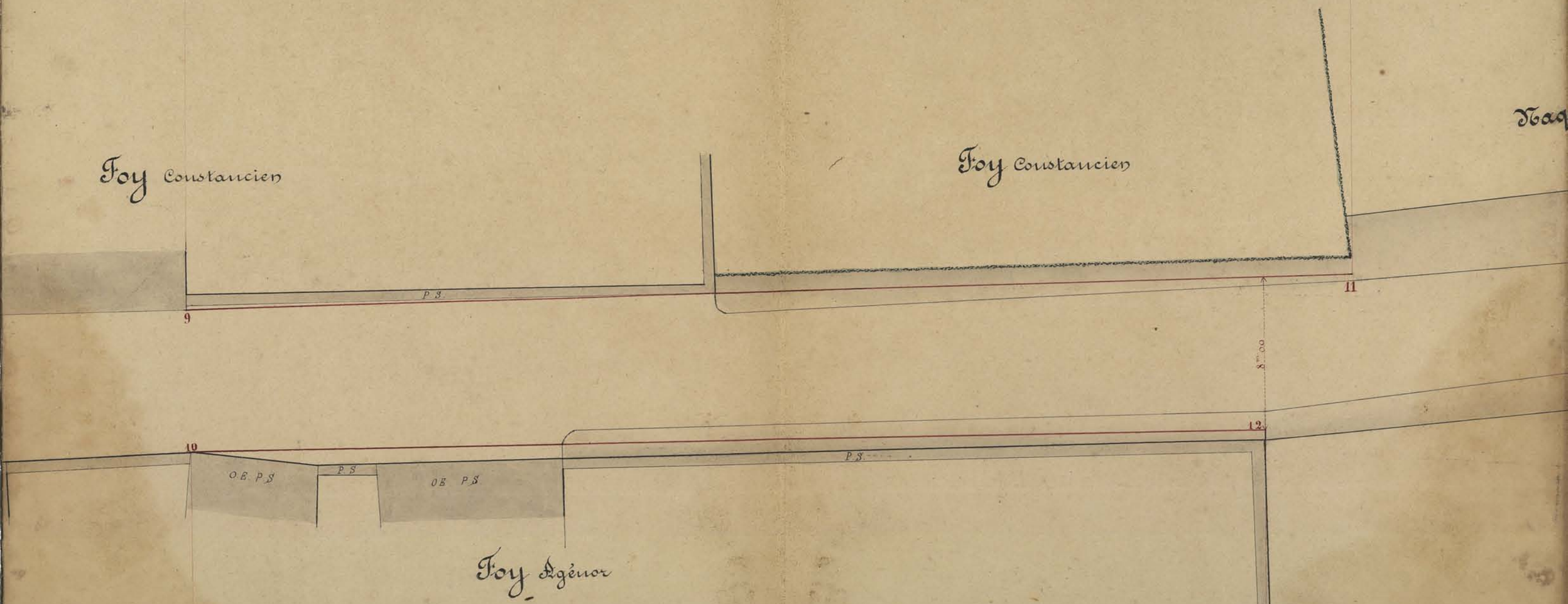

ligneement conservé du timent et du premier ure Foy Agénor.

10.12. Alignement droit partant du repère 10, deuxième angle du mur de clôture Foy Agénor et aboutissant au repère 12, situé sur la limite commune des propriétés Foy Agénor et Lefèvre Emile, à 8 m. 00 de distance de l'alignement.

iel Euxelbert

Vve Deneux

Roussel Casimir

Lefèvre Emile